

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 61- 340 /PR-MAC
déterminant "le périmètre de mise en valeur
agricole de Houin Agamé" et fixant la consi-
tance des travaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du Dahomey ;

VU la Loi n° 61-27 du 10 Août 1961 portant statut de
la Coopé ration Agricole ;

VU la Loi n° 61-26 du 10 Août 1961 relative à la dé-
finition et aux modalités de mise en valeur des périmètres
d'aménagement rural ;

VU la Convention de financement n° 78/F/DA/E, projet
12.21.602 conclue entre le Gouvernement du Dahomey et le Fonds
Européen de Développement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Agriculture et de la
Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er.- En vue de participer à la mise en valeur du Département
du Sud-Ouest, il est créé un périmètre d'aménagement rural, dit "péri-
mètre de mise en valeur agricole de Houin Agamé", d'une contenance ap-
proximative de 4.266 hectares, répartis géographiquement ainsi qu'il
est indiqué sur la carte annexée au présent décret.

ARTICLE 2.- Le programme de mise en valeur du périmètre comporte :

- la plantation de 4.000 hectares de palmeraie sélectionnée
- la construction d'une huilerie de palme d'une capacité glo-
bale de traitement de 80.000 tonnes de régimes par an, équipée initia-
lement pour traiter 20/30.000 tonnes par an de régimes de la palmeraie
naturelle avec extension progressive au fur et à mesure de l'entrée en
production de la Palmeraie Sélectionnée ;
- la création de pistes de desserte internes du périmètre.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Ils sont financés par le Fonds Européen de Développement
(Convention 78/F/DA/E, projet 12,21.602).

ARTICLE 3.- La parcelle A d'une contenance approximative de 30 hectares est réservée pour la construction de l'huilerie des bâtiments d'exploitation et de logement des cadres de l'huilerie et de la plantation.

La parcelle B d'une contenance approximative de 73 hectares est réservée pour les habitations des ouvriers de l'huilerie et des cultivateurs travaillant sur la plantation. Elle fera l'objet d'un plan d'aménagement qui sera approuvé par décret en Conseil des Ministres dans les 3 mois qui suivent la publication du présent décret. Les pistes de desserte figurent sur la carte jointe au présent décret. Elles ont une emprise de 12 mètres pour les deux pistes principales et de 7 mètres pour les pistes secondaires.

ARTICLE 4.- La "Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey" assurera la Direction générale des travaux de mise en valeur du périmètre défini aux articles 1 et 2 du présent décret. Elle est chargée de l'organisation de la "Coopérative Agricole du périmètre de mise en valeur Houin Agamé" dont la création fera l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération. Elle en assurera la tutelle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Il sera procédé à l'établissement du cadastre du périmètre en application des articles 5 à 16 de la loi n° 61-26 du 10 Août 1961.

ARTICLE 6.- Il sera procédé d'office au remboursement des terres conformément aux articles 7 et 8 de la Loi n° 61-26 du 10 Août 1961

Toutes les terres du périmètre sont réputées être de la même classe.
La parcelle A sera réputée appartenir en toute propriété à l'Etat.
La parcelle B et les voies de desserte seront réputées appartenir en toute propriété à la "Coopérative Agricole du périmètre de mise en valeur de Houin Agamé".

ARTICLE 7.- La procédure d'établissement du cadastre se fera en quatre temps :

1° - Abornement générale du périmètre, levé de la polygonale et calcul de la contenance exacte, dès le début des travaux de mise en valeur;

2° - Matérialisation des limites de propriétés et établissement du croquis préliminaire avec liste des propriétaires présumés, avant exécution des travaux de défrichement;

3° - Etablissement de l'état des lieux (application des articles 5 et 6 de la loi n° 61-26 du 10 Août 1961) après exécution du défrichement,

4° - Etablissement du projet de remembrement dès que l'état des lieux des dernières parcelles sera terminé.

ARTICLE 8.- Etant donné la complexité et l'importance de l'opération, l'enquête publique et contradictoire prévue à l'article 6 de la loi n° 61-26 du 10 Août 1961 se fera en deux temps :

1° - Etablissement du certificat administratif faisant ressortir distinctement :

a) les parcelles revendiquées en pleine propriété par tous particuliers ou par toutes collectivités

b) les parcelles reconnues appartenir en pleine propriété à des particuliers non présents ni représentés ou à des collectivités non valablement représentés, lesquels particuliers ou collectivités sont dès lors valablement représentés par le Curateur aux successions et biens vacants à COTONOU

c) les parcelles qui éventuellement n'auraient fait l'objet de revendication par aucun particulier ni aucune collectivité et qui seraient dès lors réputées faire partie du domaine privé de l'Etat du Dahomey ;

d) les parcelles faisant l'objet de contestation

- e) les voies de desserte existantes
- f) les aménagements collectifs existants

Cette phrase se déroulera à la diligence de la "Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey" par tranche au fur et à mesure de la remise de l'état des lieux par l'Entrepreneur adjudicataire des travaux de cadastrage.

Au vu du certificat administratif, toutes contestations étant réglées, il sera remis par la "Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey" à chaque propriétaire un certificat provisoire de propriété, indiquant la contenance brute non compensée de la propriété. Ce certificat, sans valeur légale, permettra d'apprécier par défaut, la part de capital social que représente l'apport des terres par chaque propriétaire.

2° - Etablissement d'un second certificat administratif d'ensemble pour la totalité du périmètre et portant sur le projet de remembrement.

ARTICLE 9. - Le Sous Préfet d'Athiémé invitera par tous moyens de publicité à sa disposition, à la demande de l'Entrepreneur adjudicataire des travaux de cadastrage, les propriétaires à marquer la limite de leur propriété par un layon large d'un mètre dans lequel toute végétation aura été rabattue à moins de 10 cm du sol et évacuée.

Les propriétaires auront 8 jours francs à compter de la date de notification par le Sous Préfet pour procéder à ce layonnage. Passé ce délai les travaux seront effectués, si besoin est, par l'Entrepreneur adjudicataire des travaux de cadastrage qui adressera la facture à la "Coopérative Agricole du périmètre de mise en valeur de Houin Agamé" sous couvert de la "Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey". La facture devra mentionner le nom du propriétaire défaillant.

Ces dépenses seront couvertes par un emprunt de la Coopérative auprès de la Société Nationale de Développement Rural du Dahomey. Elles seront portées au débit du compte du Coopérateur-propriétaire défaillant dans la comptabilité de la coopérative et porteront intérêt à 10% l'an. La coopérative précomptera les sommes ainsi dues sur tout versement ou paiement qu'elle aurait à faire au profit du coopérateur débiteur à quelque titre que ce soit. Elle pourra également demander la saisie des avances mentionnées à l'article 15 ci-dessous, payées par les Entrepreneurs, à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 10. - L'huilerie, les bâtiments d'exploitation et d'habitation édifiés sur la parcelle A restent la propriété inaliénable de l'Etat. Ils seront affermés à la "Coopérative Agricole du périmètre de mise en valeur de Houin Agamé" suivant convention à intervenir entre la Coopérative et l'Etat.

ARTICLE 11. - Le montant des frais d'établissement du cadastre et les dépenses d'encadrement jusqu'à exécution complète du programme agricole constituent une subvention.

ARTICLE 12. - La valeur des investissements agricoles (plantations, pistes de collecte), à l'exclusion des dépenses mentionnées aux articles 10 et 12 ci-dessus, constituent un prêt à long terme à la "Coopérative Agricole du périmètre de mise en valeur de Houin Agamé", portant intérêt à 2,5% à compter du 1er Janvier 1965. Le remboursement se fera en vingt annuités égales le 31 Décembre de chaque année à compter du 31 Décembre 1970 par versement au "Fonds de renouvellement et d'extension des plantations" prévu à l'article 13 de l'ordonnance 5/PCM/MAP. du 27 Février 1959.

ARTICLE 13. - Toute construction nouvelle est interdite sur les parcelles de plantation du périmètre.

Les bâtiments existant sur les parcelles de plantation à la date de publication du présent décret devront avoir été transférés dans le délai de deux années soit hors du périmètre, soit sur la parcelle B réservée à cet effet.

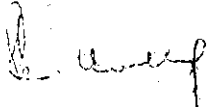
ARTICLE 14.—Les Entrepreneurs adjudicataires des travaux de mise en valeur du périmètre sont tenus de n'employer, en ce qui concerne la main-d'oeuvre non spécialisée, que des membres de la "Coopérative Agricole du périmètre de mise en valeur Houin Agamé" qui percevront non pas un salaire mais une avance dont le montant journalier fixé à cent francs CFA par jour pour le manoeuvre et cent cinquante francs CFA par jour pour le Chef d'équipe.

Les Entrepreneurs fourniront chaque mois à la Société Nationale de Développement Rural un état nominatif comportant les noms des coopérateurs et leur numéro d'affiliation à la coopérative, le nombre de jours de travail, le taux des avances, les sommes payées.

ARTICLE 15.—Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération veillera à l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

P. Le Président de la République
absent,
Le Vice-Président de la République.

Par le Président de la République
Le Vice-Président chargé du Développement et du Plan


S.M. APITHY.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre du Commerce de l'Economie et du Tourisme.

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	4
MINISTRES	13
VICE PRESIDENCE	5
MAC.	15
MFB	5
MCET	5
MAID	2
PREFET SUD-OUEST	2
S/PREFET ACHIEME	2
TRESOR	2
JORD	1